

DIRECTIVE 14 :

CODE DE DEONTOLOGIE RELATIF A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GERANT DE FORTUNE INDEPENDANT

Art. 1 Préambule

Cherchant à préserver et à accroître la réputation professionnelle des gérants de fortune et des conseillers en placements indépendants exerçant en Suisse,

souhaitant contribuer efficacement à la protection des investisseurs, et au fonctionnement de marchés financiers intègres,

désireuse d'apporter une contribution efficace à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

l'ARIF a édicté le présent Code de déontologie, qui exprime les règles d'une bonne pratique professionnelle de la gestion de fortune et du conseil en placements, conforme au devoir légal de veiller aux intérêts du client.

Ce Code de déontologie est soumis à l'approbation de l'autorité compétente en matière de surveillance des marchés financiers.

Art. 2 Champ d'application

Le présent Code de Déontologie s'applique aux gérants de fortune et aux conseillers en placements indépendants qui ont déclaré vouloir s'y soumettre, ou qui ont l'obligation de se soumettre à de telles règles de par les normes auxquelles leur activité est assujettie.

D'un point de vue matériel, le présent Code de déontologie s'applique à la fourniture de prestations financières, notamment à la gestion de fortune, au conseil en placements et à la planification financière.

Dispositions d'exécution :

1. Les gérants de fortune et les conseillers en placements soumis au présent Code de déontologie doivent présenter toutes garanties d'une activité irréprochable, en Suisse et à l'étranger, pendant toute la durée de l'activité qui y est assujettie.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements obligatoirement soumis de par leur activité au présent Code de déontologie doivent s'y conformer dès le commencement de l'activité qui y est assujettie. Ils doivent s'annoncer à l'ARIF dans les deux mois suivant le début de cet assujettissement.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements qui, sans y être obligés, souhaitent se soumettre au Code de déontologie de l'ARIF peuvent le faire en tout temps par simple déclaration. Cette soumission volontaire ne peut être révoquée avant la fin de la période de révision pendant laquelle elle a été déclarée.

Toute activité assujettie, que ce soit à titre obligatoire ou volontaire, doit donner lieu à révision selon les Directives de l'ARIF.

Le Code de déontologie dans sa présente version modifiée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'applique immédiatement aux gérants de fortune et conseillers en placements dont la soumission à titre volontaire ou obligatoire au dit Code prend effet seulement dès ou après cette date; les gérants de fortune déjà soumis au Code de déontologie dans sa version antérieure disposent d'un délai au 31 décembre 2014 pour mettre leur pratique et leurs contrats écrits de gestion de fortune en conformité avec sa présente version modifiée.

Art. 3 Indépendance de la gestion de fortune

Les gérants de fortune et les conseillers en placements indépendants exercent leur profession librement et sous leur propre responsabilité. Dans leurs activités professionnelles, ils se consacrent à leur tâche de conseillers du client pour toutes les questions financières et patrimoniales. Ils sont conscients de leur responsabilité et du rôle déterminant que peut revêtir leur activité pour l'existence économique de leurs clients.

Dispositions d'exécution :

2. Sont considérés comme indépendants les gérants de fortune et les conseillers en placements qui disposent, dans le cadre de la fourniture de leurs prestations, de toute la liberté nécessaire pour décider des placements et de la politique de placement, et ce malgré une éventuelle participation majoritaire détenue par un tiers. Sous réserve de coopérations transparentes entre sociétés d'un même groupe en faveur du client, les gérants de fortune et les conseillers en placements indépendants ne doivent pas être liés par des obligations d'exclusivité lorsqu'ils proposent la fourniture de prestations et de produits financiers.

3. Les gérants de fortune et les conseillers en placements prennent les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Ils veillent en particulier:

- à ce que les transactions pour lesquelles les intérêts du gérant de fortune ou du conseiller en placements sont en conflit avec ceux du client soient menées de telle sorte que le client ne puisse être désavantagé;*
- aux mesures organisationnelles adaptées à la taille et à la structure de leur entreprise pour éviter les conflits d'intérêt, en particulier une séparation fonctionnelle, la limitation du flux d'informations et d'autres mesures idoines ;*
- à ce que les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune ou du conseil en placements évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité envers le client.*

Les conflits d'intérêt qui n'ont pas pu être évités par des mesures organisationnelles appropriées doivent être déclarés au client.

4. Les gérants de fortune et les conseillers en placements édictent, pour leurs propres activités et celles de leurs collaborateurs qui ont connaissance de transactions planifiées ou exécutées pour le compte de clients, des directives appropriées visant à éviter l'obtention de tout avantage patrimonial par le biais d'un comportement abusif. Les placements et transactions doivent être conseillés et effectués dans l'intérêt des clients. Le gérant de fortune s'interdit en particulier de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning) (cf. aussi la disposition d'exécution n °9).

5. Les gérants de fortune et les conseillers en placements recommandent à leurs clients les banques et les négociants en valeurs mobilières qui présentent les meilleures garanties en termes de prix, de délais d'exécution et de volumes («best execution»), ainsi qu'une solvabilité suffisante.

Avant de transmettre des ordres auprès de négociants en valeurs mobilières autres que la banque dépositaire du client («direct orders») ou d'instruire la banque dépositaire du client de transmettre des ordres à un négociant particulier («directed orders»), le gérant de fortune doit avoir été mandaté en ce sens par le client.

6. L'indépendance de la gestion de fortune et du conseil en placements exige en outre que :

- l'on fasse appel à des spécialistes pour les opérations impliquant des connaissances particulières;
- l'on considère l'ensemble de la situation patrimoniale du client afin de le conseiller au mieux dans le choix de sa politique de placement.

Si le client refuse de donner des précisions sur l'ensemble de sa situation patrimoniale, il doit être informé de manière appropriée des éventuels risques particuliers qu'il court de ce fait. L'art. 6 s'applique par analogie.

Art. 4 Préservation et promotion de l'intégrité du marché

Les gérants de fortune et les conseillers en placements reconnaissent l'importance de l'intégrité et de la transparence des marchés financiers. En tant qu'acteurs du marché, ils se comportent conformément aux règles de la bonne foi, et s'interdisent tout comportement qui nuirait à une formation des prix transparente et conforme au marché. Ils s'interdisent tout conseil, tout placement et toute activité qui induirait une manipulation induue des cours.

Dispositions d'exécution:

7. Les conseils du conseiller en placements et les ordres du gérant de fortune sont décidés sur la base d'informations publiées ou accessibles au public, ou d'informations qui en découlent. Toute autre information doit être considérée comme confidentielle. L'exploitation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours n'est pas admise.

A ce titre, les informations sont considérées comme susceptibles d'influencer les cours lorsqu'elles sont propres à influencer de manière considérable la cotation ou le prix en bourse de la valeur mobilière en question; comme accessibles au public lorsqu'elles sont publiées et diffusées dans les médias ou par les canaux d'informations financiers usuels; et comme rendues publiques lorsqu'elles sont communiquées à des tiers par l'émetteur dans le but de les rendre accessibles au grand public.

8. Les gérants de fortune et les conseillers en placements ne divulguent des informations susceptibles d'influencer les cours que s'ils sont convaincus, en toute bonne foi, de leur exactitude.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements qui publient régulièrement des analyses financières, des recommandations de placement et des informations financières liées à des valeurs mobilières déterminées s'abstiennent d'effectuer des transactions touchant les valeurs mobilières concernées (y compris leurs dérivés), que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte de clients qui leur ont confié un mandat de gestion discrétionnaire, et ce du début de l'élaboration de l'analyse financière, de la recommandation de placement ou de l'information financière destinée à être publiée, jusqu'à sa publication.

Sont considérées comme analyses financières, recommandations de placement ou informations financières, les publications recommandant

d'effectuer des transactions portant sur des valeurs mobilières déterminées, sur la base du suivi et de l'évaluation de données et d'informations économiques au sujet d'un émetteur déterminé. Ne sont pas considérées comme des analyses financières les publications qui reposent sur des analyses purement techniques (charts) et celles qui ne se réfèrent pas à un émetteur déterminé mais à des secteurs ou à des pays.

9. Les gérants de fortune et les conseillers en placements s'interdisent d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après, des opérations pour leur propre compte («front running», «parallel running», «after running»). Sont aussi considérées comme des ordres de clients les transactions effectuées dans le cadre d'une gestion de fortune discrétionnaire. L'accord exprès du client est réservé.

10. Les ordres passés pour le compte du gérant de fortune ou pour le compte de tiers doivent reposer sur des bases économiques et refléter le rapport réel entre l'offre et la demande. Les transactions fictives, en particulier celles qui visent à influencer la liquidité ou les cours, sont prohibées

11. Les gérants de fortune et les conseillers en placements informent leurs clients de l'obligation de déclarer les participations, conformément à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières, s'ils ont connaissance de ce que les conditions d'une telle obligation de déclarer existent.

Le gérant de fortune qui, à la faveur de mandats de gestion discrétionnaire, peut exercer les droits de vote pour plusieurs clients, doit se conformer à l'obligation de déclarer prévue par la Loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières, si les conditions en sont réalisées. Pour le calcul des droits de vote, il tient compte des droits qu'il est autorisé à exercer aussi bien en vertu des procurations qui lui ont été conférées que des contrats de gestion de fortune.

Si le gérant de fortune coordonne les droits de vote de plusieurs clients sans être lui-même habilité à les exercer, il doit remplir lui-même l'obligation de déclarer.

Art. 5 Garantie d'une gestion irréprochable des activités

Les gérants de fortune et les conseillers en placements s'assurent que toutes les personnes de leur entreprise chargées de fournir des prestations répondent aux exigences professionnelles et personnelles requises pour mener à bien leurs tâches de manière irréprochable, dans le respect des intérêts des clients.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements veillent par ailleurs à mettre en place pour leur activité une organisation appropriée en fonction du nombre de leurs clients, des stratégies de placement suivies et des produits choisis, et, s'agissant du gérant de fortune, du volume des avoirs dont il a la gestion.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements veillent à la gestion financière ordonnée de leur entreprise.

En tant qu'intermédiaire financier, le gérant de fortune, met tout en œuvre dans le cadre de son activité pour prévenir activement et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dispositions d'exécution:

12. L'organisation du gérant de fortune et du conseiller en placements doit être adaptée à la taille de leur entreprise et aux risques qu'elle génère pour leurs clients, et ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers ou à la bonne réputation de la profession et de la place financière suisse.

Le gérant de fortune prend les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux prescriptions qui s'appliquent spécifiquement à lui.

13. Le gérant de fortune prend les dispositions adéquates pour assurer la pérennité de ses services à ses clients. S'il ne dispose pas à l'interne d'un remplaçant pour la seule personne chargée de la gestion de la fortune du client, qui soit à même de reprendre l'activité de cette dernière en cas de décès ou d'incapacité, il doit garantir la poursuite de son activité par la mise en œuvre d'un autre gérant de fortune ou d'une banque, et en informer ses clients.

14. Le gérant de fortune gère les valeurs patrimoniales déposées en banque en s'appuyant sur une procuration limitée aux actes de gestion. S'il est chargé de fournir au client des prestations nécessitant des

pouvoirs plus étendus, il doit documenter en conséquence les fondements et l'exercice de ces activités. L'activité d'organe de personnes morales et d'institutions juridiquement autonomes à patrimoine affecté (en particulier de fondations), ainsi que celle de trustee demeurent réservées.

15. La responsabilité propre du gérant de fortune et du conseiller en placements exige qu'ils assurent leur formation continue et celle des personnes qu'ils emploient, dans tous les domaines de leur activité professionnelle, par la participation à des séminaires de formation et de perfectionnement, ou de manière autonome.

Le gérant de fortune est tenu de respecter particulièrement les dispositions spécifiques relatives à la formation en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

16. En matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le gérant de fortune est soumis aux prescriptions de l'ARIF en tant qu'organisme d'autorégulation au sens de la LBA.

17. Dans le cas où ils demandent à une autre entreprise (le prestataire) de fournir de manière autonome et durable une prestation essentielle pour eux (externalisation de domaines d'activité, outsourcing), les gérants de fortune et les conseillers en placements doivent respecter les principes suivants:

L'externalisation de la prestation intervient toujours sous la responsabilité du gérant de fortune ou du conseiller en placement, et elle ne doit pas être contraire aux intérêts et aux attentes légitimes du client.

Le prestataire doit être choisi, instruit et contrôlé avec soin. Il doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer durablement une exécution irréprochable des tâches déléguées. Le délégataire doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune ou le conseiller en placements sont tenus. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter la Circ.-FINMA 08/37 « Délégation par la direction et la SICAV ».

L'externalisation doit être régie par un contrat écrit définissant clairement les tâches déléguées.

Pour être en mesure de vérifier que les dispositions du présent Code de

déontologie sont respectées, les organismes compétents doivent pouvoir accéder aux documents et aux systèmes techniques du prestataire.

Sont en particulier considérés comme externalisation de domaines d'activité:

- a) le suivi du client par des entreprises et des personnes externes (entreprises tierces, indépendants et agents);
- b) la délégation, au moyen de sous-procurations, de la gestion de la fortune des clients;
- c) l'externalisation de l'analyse financière ou de l'élaboration de propositions de placement et de portefeuilles-types à un prestataire unique;
- d) l'exécution de tâches de compliance, notamment dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- e) l'externalisation de systèmes de traitement de données contenant des données relatives au client (p. ex. gestion externe de bases de données client, de systèmes d'information sur la fortune des clients ou de systèmes de transmission des ordres gérés par des tiers);
- f) la conservation de dossiers dans des locaux qui n'appartiennent pas au gérant de fortune ou ne sont pas loués par lui.
- g) le recours aux systèmes de traitement des données des banques dépositaires relevant de la gestion de fortune;
- h) la maintenance (y compris à distance) des systèmes internes de traitement des données relevant de la gestion de fortune.

Les dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme demeurent réservées.

Ne sont pas considérés comme une externalisation de domaines d'activité:

- a) l'externalisation de la comptabilité financière du gérant de fortune ou du conseiller en placement;
- b) la création et la gestion de succursales non indépendantes en Suisse ou à l'étranger;
- c) le recours à des experts dans le cadre du conseil juridique ou fiscal;
- d) l'hébergement de sites Internet qui ne contiennent pas de données client.

18. Le gérant de fortune et le conseiller en placements doivent s'assurer que les placements effectués pour le compte de leurs clients ou qui sont conseillés à ces derniers concordent en permanence avec leur profil

risque ainsi qu'avec leurs objectifs et restrictions de placement. A cette fin, ils doivent disposer de sources d'information fiables en matière de placement et de moyens adéquats d'analyse et de suivi du portefeuille de leurs clients.

Le gérant de fortune et le conseiller en placements revoient périodiquement les stratégies de placement qu'ils mettent en œuvre ou conseillent ainsi que l'adéquation du profil de risque avec la situation actuelle des clients. Si le profil risque ne correspond plus à leur situation actuelle, ils doivent en informer les clients et le consigner par écrit.

Le gérant de fortune et le conseiller en placements tiennent une comptabilité conforme aux dispositions légales. Ils dotent leur entreprise des moyens financiers adéquats et évitent toute situation de surendettement.

Le gérant de fortune dispose en permanence des informations et des outils nécessaires à lui permettre de rendre compte de sa gestion dans un bref délai, de manière complète et compréhensible par le client.

19. Le gérant de fortune et le conseiller en placements documentent leurs activités de telle sorte que les autorités compétentes, l'organisme d'autorégulation et les organes de révision qu'ils mandatent puissent s'assurer du respect des dispositions du présent Code de déontologie.

Art. 6 Obligation d'informer

Le gérant de fortune indépendant et le conseiller en placements sont tenus d'informer leurs clients sur

- a) leur entreprise et les prestations offertes, y compris sur leur habilitation à les fournir;**
- b) les risques particuliers liés aux prestations convenues;**
- c) leur rémunération, y compris les avantages patrimoniaux résultant de prestations émanant de tiers.**

Le gérant de fortune indépendant est tenu de rendre compte de sa gestion.

Dispositions d'exécution:

20. Le gérant de fortune et le conseiller en placements remplissent leur obligation d'informer en fonction du degré d'expérience des affaires de chaque client et de ses connaissances techniques.

Dans le cas de clients professionnels, le gérant de fortune et le conseiller en placements peuvent partir du principe que les informations prévues aux lettres a) et b) de l'art. 6 sont connues.

Sont considérés comme clients professionnels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les sociétés d'assurance, ainsi que les entités de droit public, les institutions de prévoyance et les personnes morales dotées d'une trésorerie gérée professionnellement.

21. Lors de l'établissement de toute relation d'affaires, le gérant de fortune et le conseiller en placements fournissent à leurs clients les informations qui leur sont utiles sur leur entreprise, leur siège, les moyens de communication par lesquels le client peut communiquer avec eux, ainsi que sur les règles applicables à l'exercice de leur profession. Ils les renseignent par ailleurs sur les prestations offertes et leurs caractéristiques essentielles (p. ex. gestion de valeurs patrimoniales déposées en banque, conseil en placement, distribution de produits financiers).

Si le gérant délègue tout ou partie de la gestion en conférant une sous-procuration, il doit en informer le client.

Le gérant de fortune et le conseiller en placements informent leurs clients de toute modification de ces informations qui les touche directement.

Le gérant de fortune et le conseiller en placements signalent comme telles leurs communications de marketing, si elles ne sont pas immédiatement identifiables.

22. Le gérant de fortune et le conseiller en placements informent de façon adéquate leurs clients quant aux risques liés aux objectifs, aux restrictions et aux stratégies de placement. Le contenu de cette information dépend du degré d'expérience du client et de ses connaissances en matière financière, et, d'autre part, du type de placement envisagé.

Lorsqu'il renseigne sur les risques liés aux prestations fournies ou aux placements conseillés, le gérant de fortune et le conseiller en placements peuvent cependant partir du principe que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières. En font en particulier partie les risques de solvabilité et de cours pour les actions, les obligations et les placements collectifs qui investissent dans ces valeurs mobilières. L'obligation d'informer porte donc sur les facteurs de risque qui dépassent ces risques courants dans les opérations comportant un potentiel de risque accru (p. ex. produits dérivés) ou présentant un profil de risque complexe (p. ex. produits structurés).

Pour les opérations dont le potentiel de risque dépasse celui qui est habituellement lié à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières, le gérant de fortune et le conseiller en placements peuvent respecter leur obligation d'information de manière standardisée (par exemple au moyen d'un document d'information sur les risques) ou individualisée. Si le client a déjà été informé des mêmes risques par la banque dépositaire, le gérant de fortune et le conseiller en placements peuvent se dispenser de communiquer à nouveau ces informations.

Si le gérant de fortune ou le conseiller en placements ont opté pour une information individualisée, ils déterminent le degré d'expérience et de connaissance du client en matière financière en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances et adaptent en conséquence les informations fournies.

23. Le gérant de fortune et le conseiller en placements n'ont pas l'obligation d'informer sur les risques liés à des opérations ou placements particuliers si le client atteste dans une déclaration écrite distincte qu'il connaît les risques liés à ces opérations, lesquelles doivent être désignées avec précision, et qu'il renonce à des informations complémentaires.

Si le client a remis une déclaration dans ce sens à sa banque dépositaire, elle ne vaut pas pour le gérant de fortune ou le conseiller en placements.

24. Si le client demande au gérant de fortune ou au conseiller en placements de fournir une prestation pour laquelle ces derniers ne disposent pas de connaissances suffisantes, le client doit en être informé.

Si le gérant de fortune ou le conseiller en placements ne souhaitent pas s'expliquer à ce sujet, ils doivent refuser de fournir la prestation.

Le recours aux spécialistes compétents demeure réservé.

25. Le gérant de fortune et le conseiller en placements sont tenus d'informer leurs clients sur leurs honoraires, ainsi que sur toutes les prestations de tiers dont ils bénéficient à raison de leur mandat, quel que soit leur fondement juridique. Ils rendent les clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers.

Si ces prestations de tiers ou des honoraires globaux couvrent aussi des prestations de marketing ou d'autres services, le gérant de fortune ou le conseiller en placements en informent le client.

Si les prestations de tiers futures sont difficilement chiffrables ou si elles ne sont pas directement liées à une relation d'affaire particulière, le client est informé de la source de telles prestations et des modalités et base de calcul.

A la demande du client, le gérant de fortune et le conseiller en placements l'informent sur les prestations de tiers dont ils ont déjà bénéficié.

26. Le gérant de fortune doit rendre compte à ses clients de la gestion de leurs avoirs périodiquement, au moins une fois par an, sans frais supplémentaires pour eux. A la demande de ses clients, il leur remet en

outre à bref délai l'état et les relevés de leur compte, et copie des justificatifs des opérations effectuées.

Le gérant de fortune peut convenir avec ses clients que les documents des redditions de comptes périodiques resteront en mains du gérant, à charge aux clients de venir les y consulter.

Dans le cadre de son devoir de rendre compte, le gérant de fortune respecte les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment aux frais, à la méthode de calcul utilisée, à la période choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis.

Art. 7 Contrat de gestion de fortune

Le gérant de fortune indépendant et le conseiller en placements concluent avec leurs clients un contrat écrit.

Ce contrat écrit

- **détermine l'étendue du mandat,**
- **définit le profil de risque, la stratégie d'investissement, les objectifs de placement ou l'allocation des actifs, ainsi que les éventuelles restrictions de placement,**
- **détermine le montant ou le mode de calcul des honoraires relatifs à l'exécution du mandat.**
- **et, s'agissant du gérant de fortune, décrit la manière, la périodicité et l'étendue de la reddition des comptes,**

Dispositions d'exécution:

27. Le gérant de fortune et le conseiller en placements ont une obligation d'information précontractuelle et pendant toute la durée de leur mandat. Ils doivent interroger le client afin de déterminer son expérience et ses connaissances en matière financière, ainsi que sa propension (subjective) aux risques et sa capacité (objective) à les assumer, et les consigner par écrit. Après avoir défini le profil de risque du client, le gérant de fortune et le conseiller en placements fixent avec lui la stratégie de placement, à savoir les objectifs de placement et l'allocation du patrimoine, ainsi que les restrictions de placement.

28. L'obligation de conclure un contrat de gestion de fortune écrit est liée pour le gérant de fortune à l'existence d'une procuration permettant de disposer de la fortune d'un tiers (pouvoir de gestion ou procuration générale).

En cas de vente de parts de placements collectifs ou de produits d'assurance, les dispositions du droit fédéral applicables doivent en outre être respectées.

29. Les points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune ou de conseil en placements sont mentionnés dans l'annexe B.

30. Si le contrat prévoit une gestion discrétionnaire, cette dernière doit se limiter aux opérations figurant à l'annexe A.

Le pouvoir discrétionnaire du gérant de fortune peut aussi être limité par le biais de directives spécifiques relatives à des points précis, conformément au chiffre 3.5 de l'annexe B.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le gérant de fortune doit éviter les risques liés à une concentration inhabituelle des investissements sur un nombre de produits trop limité. Il doit veiller aux intérêts du client et revoir périodiquement ses stratégies de placement.

Les instructions du client qui ne sont pas couvertes par le contrat de gestion de fortune ou de conseil en placements doivent être consignées de manière adéquate sous forme écrite ou électronique.

31. Dans le contrat, le gérant de fortune ou le conseiller en placements conviennent avec leurs clients de qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution.

Le gérant de fortune ou le conseiller en placements informent leurs clients des paramètres de calcul ou des fourchettes de valeurs des prestations qu'ils reçoivent ou pourraient recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, ils le font pour chaque catégorie de produit.

32. La rétribution des services rendus par le gérant de fortune ou le conseiller en placements est convenue par écrit avec le client et peut s'échelonner en fonction du volume des valeurs patrimoniales à gérer et en fonction du volume de travail que cela implique. Le mode de calcul des honoraires doit être indiqué de manière claire et sans ambiguïté.

La rétribution applicable à la gestion des valeurs patrimoniales déposées en banque doit répondre aux principes suivants:

- Honoraires de gestion d'au maximum 1,5% p. a. sur les actifs gérés; ou
- Honoraires de performance d'au maximum 20% de la plus-value nette en capital, compte tenu des apports et retraits ainsi que des éventuelles pertes non réalisées. Sont à déduire les pertes reportées, c'est-à-dire les pertes de périodes comptables précédentes qui n'ont pas encore été compensées par des bénéfices; ou

- *Honoraires de gestion d'au maximum 1 % p.a. et honoraires de performance d'au maximum 10%, lorsque les deux systèmes d'honoraires ci-dessus sont combinés.*

Les gérants de fortune et les conseillers en placements peuvent également appliquer des modèles de rémunération similaires qui, sur la durée moyenne attendue de la relation d'affaires, conduisent à un niveau d'honoraires du même ordre que celui décrit ci-dessus.

Si le gérant de fortune ou le conseiller en placements fournissent des services plus étendus, ils sont en droit de les facturer séparément selon un tarif à convenir expressément.

En cas de stratégies de placement particulièrement onéreuses à mettre en œuvre, il peut être dérogé aux principes ci-dessus. Cette dérogation aux principes de rémunération doit impérativement être mentionnée dans le contrat de gestion de fortune ou de conseils en placements. Le client doit être informé des motifs et de l'importance de la dérogation aux principes de rémunération.

33. Si le gérant de fortune ou le conseiller en placements effectuent eux-mêmes des évaluations de performance pour leurs clients, ils doivent appliquer une méthode de calcul conforme aux normes internationalement reconnues, couvrir une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans ou depuis le début du mandat) et utiliser le cas échéant une sélection d'indices de référence (benchmarks).

Les gérants de fortune, déclarent spontanément dans le cadre de leurs redditions de comptes, les éventuels écarts par rapport aux standards appliqués.

Si la reddition des comptes s'effectue exclusivement sur la base des décomptes établis par la banque dépositaire, le gérant de fortune doit indiquer si ses honoraires figurent parmi les frais, de sorte que la présentation de la performance ne soit pas faussée au détriment du client.

Art. 8 Confidentialité

Sous réserve de leurs obligations de divulgation légales, les gérants de fortune indépendants et les conseillers en placements sont tenus à une confidentialité absolue sur tout ce qui leur est confié ou communiqué dans l'exercice de leur profession et de leurs activités.

Dispositions d'exécution:

34. En cas de recours à des tiers pour la fourniture des prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune et le conseiller en placements doivent garantir que ces tiers respectent l'obligation de confidentialité dans une mesure identique. Les tiers doivent déclarer expressément qu'ils s'obligent à garantir cette confidentialité.

En cas de recours à des tiers pour la fourniture de prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune et le conseiller en placements doivent en outre s'assurer que les données personnelles des clients ne soient utilisées et traitées que dans la mesure qui leur serait également permise. Ils veillent aussi à ce que les obligations légales ou contractuelles de confidentialité des données soient respectées. Les tiers impliqués doivent déclarer expressément se soumettre à ces obligations.

35. Il appartient aux gérants de fortune et aux conseillers en placements de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles qui leur sont confiées.

Art. 9 Opérations de dépôt illicites

Les gérants de fortune indépendants n'acceptent de leurs clients aucun dépôt au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, à moins de bénéficier d'une licence bancaire. Ils ne gèrent pour leurs clients aucun compte d'exécution, à moins de bénéficier d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant en valeurs mobilières.

Les gérants de fortune indépendants ne confondent pas les valeurs patrimoniales à eux confiées par leurs clients dans des placements collectifs sans attribution individuelle ni dans des comptes ou dépôts globaux.

Dispositions d'exécution:

36. Est considérée comme acceptation de dépôts la récolte de fonds de clients sur des comptes bancaires ou postaux, lorsque l'attribution aux différents clients est du ressort exclusif du gérant de fortune. Il est par ailleurs licite pour le gérant de fortune de faire transiter par ses propres comptes des versements émanant de ses clients ou des versements qui leur sont destinés.

37. Le mélange de valeurs patrimoniales sur des comptes ou dépôts de négociants en valeurs mobilières ou de banques n'est autorisé que si l'attribution de ces capitaux est effectuée par un négociant en valeurs mobilières autorisé ou par la banque.

Demeurent réservés les instruments de placements collectifs de capitaux.

Art. 10 Avoirs sans nouvelles

Le gérant de fortune indépendant prend des mesures préventives visant à éviter que le contact avec ses clients soit rompu et qu'il en résulte des relations d'affaires sans nouvelles.

Lorsque des avoirs sont sans nouvelles, le gérant de fortune indépendant sauvegarde les prétentions des ayants droit. Tout en respectant son obligation de confidentialité, il entreprend les démarches appropriées afin que les avoirs sans nouvelles reviennent à leurs ayants droit.

Dispositions d'exécution:

38. Au sens de l'art. 10 du présent Code de déontologie, on entend par:

Nouvelle: toute instruction, communication ou déclaration émanant du client, de son fondé de procuration ou de son héritier, qui provoque une activité du gérant de fortune ou une inscription au dossier;

Absence de nouvelles: l'absence de tout contact et le défaut complet de nouvelles pendant 10 ans, ou la certitude du décès du client, en l'absence d'informations sur ses héritiers.

39. Lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable, le gérant de fortune collecte des informations sur les héritiers probables du client.

En cas de refus du client de communiquer ces informations, le gérant de fortune est tenu de l'informer sur les risques liés aux avoirs sans nouvelles.

40. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune continue d'exécuter son mandat conformément au contrat.

41. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune prend des mesures appropriées afin que le patrimoine revienne aux ayants droit.

Sont en particulier considérées comme des mesures appropriées:

- les recherches effectuées dans des registres publics (p. ex. annuaires téléphoniques, registres du commerce, etc.),*
- l'avis donné à la banque dépositaire du client de l'existence chez le gérant de fortune d'un cas d'avoirs sans nouvelles,*

- *l'information de l'ombudsman institué par l'Association suisse des banquiers conformément à ses Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client),*
- *l'information d'organisations étrangères équivalentes, pour autant qu'elles soient soumises à des règles appropriées de confidentialité.*

Le gérant de fortune est en droit de réclamer au client ou à ses héritiers une indemnité pour les efforts fournis.

Annexe A: Instruments de placement en cas de gestion de fortune discrétionnaire

Les instruments de placement énumérés ci-après sont considérés comme instruments de placement habituels en cas de gestion de fortune discrétionnaire. Ils peuvent être utilisés même si le contrat de gestion de fortune écrit ne le prévoit pas expressément. L'utilisation d'autres instruments financiers conformément à une convention dans le contrat de gestion de fortune individuel reste réservée.

En tout état de cause, et quels que soient les instruments de placement utilisés, le gérant de fortune revoit périodiquement, et aussi souvent que nécessaire, les stratégies de placement qu'il met en œuvre, au regard des objectifs de placement du client et des données du marché.

1. Placements à terme fixe, placements fiduciaires et prêts de titres (securities lending)

Les placements fiduciaires ne peuvent être effectués qu'avec des contreparties de premier ordre.

Dans le cadre du prêt de titres (securities lending), il convient de se prémunir contre le risque de contrepartie par le biais de garanties ou en se limitant à des contreparties de premier ordre.

2. Métaux précieux, papiers valeurs et droits valeurs

Les placements en métaux précieux, en dépôts espèces et en dépôts titres effectués sous la forme de papiers valeurs et de droits valeurs (p. ex. actions, obligations, notes, dépôts à terme), ainsi que les produits qui en dérivent ou qui en sont des combinaisons (dérivés, produits hybrides, produits structurés, etc.), doivent être aisément négociables. Les critères qui permettent de conclure au caractère aisément négociable sont la cotation auprès d'une bourse autorisée en Suisse ou à l'étranger ou l'existence d'un marché représentatif pour la valeur en question.

Peuvent échapper à cette règle dans une mesure limitée les investissements dans des valeurs reconnues et très répandues auprès des investisseurs qui disposent d'une négociabilité réduite, tels que les obligations de caisse et les produits over-the-counter (OTC). Cette dernière exception suppose néanmoins que l'émetteur jouisse d'une solvabilité reconnue et que des cours conformes aux conditions du marché soient disponibles pour lesdits produits.

Les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent aux dépôts espèces et aux dépôts titres.

3. Instruments de placement collectif

Les investissements dans des instruments de placement collectif (fonds de placement, sociétés d'investissement, portefeuilles internes, Unit Trusts, etc.) sont admis - sous réserve des dispositions relatives aux placements non traditionnels - pour autant que la fortune de ces instruments soit investie dans des instruments autorisés en vertu de la présente annexe A.

Sont également admis les investissements dans des instruments de placement collectif de capitaux autorisés par la législation suisse ou par les dispositions de l'Union Européenne en matière de distribution au public, même si ces instruments peuvent, dans une mesure limitée, mettre leurs avoirs en gage et de ce fait générer un effet de levier.

La faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement de manière appropriée équivaut au caractère aisément négociable des investissements

4. Placements non traditionnels

Par placements non traditionnels, on entend les placements dans les hedge funds, le private equity et l'immobilier. Ces placements ne sont pas nécessairement limités aux placements autorisés par la présente annexe ou à des instruments aisément négociables.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, des placements non traditionnels peuvent être effectués pour autant qu'ils soient structurés selon le principe des fonds de fonds ou qu'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente. Le caractère aisément négociable et/ou la faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement, doivent aussi être garantis dans le cadre des placements non traditionnels.

La diversification correspond au principe des fonds de fonds lorsque les placements sont regroupés dans un seul placement collectif, tout en étant cependant gérés selon le principe «Multi Manager» (gestion du fonds par plusieurs managers travaillant de manière indépendante les uns des autres).

Le membre consigne l'utilisation d'instruments de placements non traditionnels dans un document écrit décrivant la politique

d'investissement. Il prend également les mesures organisationnelles nécessaires pour en faire une utilisation judicieuse et professionnelle.

5. Transactions standardisées en options («traded options»)

Les transactions en options sur des titres, devises, métaux précieux, instruments de taux d'intérêt et indices boursiers traités sur un marché organisé et par l'intermédiaire d'un centre de clearing reconnu ne sont autorisées que si elles n'exercent aucun effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Il n'y a pas d'effet de levier, si le portefeuille:

- fait état, dans le cas de la vente de calls et de l'achat de puts, d'une position de sous-jacents ou, pour autant qu'il s'agisse d'options sur des indices boursiers ou des taux d'intérêt, d'une position correspondante en valeurs qui représentent suffisamment le sous-jacent;
- fait état dès la conclusion, dans le cas de la vente de puts, de liquidités permettant en tout temps d'assumer les engagements découlant du contrat.

Le gérant de fortune doit veiller à ce que le portefeuille du client corresponde à la politique de placement convenue avec lui, même après l'éventuel exercice des droits d'option.

Le dénouement de positions ouvertes de calls et de puts est autorisé à tout moment.

6. Transactions non standardisées en options

Les principes applicables aux transactions standardisés en options sont applicables aux opérations sur des instruments non standardisés, tels que les options OTC (over-the-counter), les warrants, les options couvertes, etc. Dans le cas des produits OTC, l'émetteur doit toutefois présenter une solvabilité reconnue et il doit être possible d'obtenir des cours conformes aux conditions du marché pour lesdits produits.

Les options couvertes doivent être spécifiquement agréées par le client, à moins qu'elles s'inscrivent dans les limites de crédit définies par celui-ci.

7. Financial futures

Lors de la vente de financial futures, une position correspondante en sous-jacents doit exister. S'il s'agit de futures sur des indices boursiers, des devises ou des taux d'intérêt, il suffit que le sous-jacent soit suffisamment représenté.

Lors de l'achat de financial futures, les liquidités nécessaires doivent être intégralement disponibles dès la conclusion de l'achat.

8. Produits hybrides et structurés

Les investissements effectués dans des produits financiers hybrides et structurés (p. ex. PIP, PEP, GROI, IGLU, VIL ou PERLES) sont autorisés si ces produits financiers ont un profil de risque correspondant à celui de l'un des produits autorisés mentionnés précédemment. Si le profil de risque contient plusieurs niveaux, tous les niveaux de risques doivent correspondre à un produit financier autorisé en vertu de la présente annexe C.

Les options couvertes synthétiques (p. ex. BLOC Warrants, DOCUs ou GOALS) ne sont en l'occurrence pas considérées comme des options couvertes au sens des dispositions ci-dessus.

Dans le cas de produits financiers hybrides et structurés non cotés, l'émetteur doit toutefois jouir d'une solvabilité reconnue et des cours conformes aux conditions du marché doivent être disponibles pour lesdits produits.

Annexe B: Points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune ou de conseil en placements

Les points suivants constituent un standard minimum à régler dans le contrat écrit.

Les parties restent libres d'en définir le contenu dans le cadre des dispositions du présent Code de déontologie applicables (art. 7 et ses dispositions d'exécution), c'est-à-dire :

A. s'agissant aussi bien du contrat de gestion de fortune que du contrat de conseil en placements :

1. Désignation exacte des parties
3. Profil client
 - 3.1 Profil de risque, expériences et connaissances du client en matière financière, propension (subjective) au risque et capacité (objective) à assumer les risques ;
 - 3.2 Stratégie d'investissement, allocations de valeurs, objectifs et restrictions de placement du client,
 - 3.3 Monnaie de référence
 - 3.4 Possibilité de délégation de tâches à des tiers
4. Obligation de confidentialité du gérant de fortune et du conseiller en placements (y c. en ce qui concerne la transmission de données à des auxiliaires et des mandataires)
6. Rémunération du gérant de fortune ou du conseiller en placements
 - mode de calcul,
 - échéance,
 - autorisation éventuelle pour le gérant de fortune de prélever ses honoraires directement sur le compte du client,
 - traitement des prestations de tiers, y compris la reddition des comptes à ce propos.
7. Résiliation du contrat (recommandation)

Il est à noter que les mandats de gestion de fortune ou de conseil

en placements soumis au droit suisse sont obligatoirement résiliables en tout temps et sans délai de résiliation. Toute clause contraire est sans portée juridique.

8. Droit applicable (recommandation)

Il est recommandé de choisir le droit suisse

9. For (recommandation)

En cas de client étranger, il est recommandé de convenir d'un for en Suisse, au domicile du gérant de fortune ou du conseiller en placements, ou devant une instance arbitrale reconnue, par exemple selon la clause des Chambres de commerce suisses qui s'énonce comme suit :

« Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violation ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à ... *(un ou trois)*; le siège de l'arbitrage sera ... *(ville en Suisse, sauf si les parties ont prévu une ville à l'étranger)*; l'arbitrage se déroulera en ... *(insérer la langue désirée)*. »

B. s'agissant de surcroît du gérant de fortune exclusivement:

2. Relations bancaires concernées (dans tous les cas où des valeurs patrimoniales sont déposées auprès d'une banque), et mandat et pouvoirs de gestion des valeurs patrimoniales

3.5 Volume de la gestion discrétionnaire, respectivement volume de la gestion conforme à des directives spécifiques ou des instructions particulières, lesquelles peuvent également être consignées dans un procès-verbal d'entretien selon la structure suivante:

- structure du dépôt (proportion des titres de participation, des placements à intérêt fixe, des métaux précieux, etc.);
- pays/monnaies/secteurs dont il faut tenir compte dans les placements ou qui doivent être exclus des placements;
- engagements maximums par pays/monnaie/secteur;
- exigences minimales en matière de qualité et de négociabilité des placements à effectuer;

- admissibilité et ampleur du recours permanent à des crédits;
- admissibilité et ampleur des transactions à terme ou avec des produits dérivés ou des placements dans des produits financiers hybrides et structurés.

3.6 Exercice du droit de vote

3.7 Autorisation de placement de direct orders et/ou de directed orders

5. Rapport et reddition des comptes par le gérant de fortune

- Propre évaluation des performances ou reddition des comptes fondée sur les documents bancaires ;
- Périodicité;
- Conservation par le gérant de fortune ou envoi au client.

Approuvé par le Comité de l'ARIF le 23.02.2009
Avec modifications du 18.11.2013